



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE PROJET D'AMENAGEMENT DE LA BERGE DU RUISSEAU DE SAULNY
LE LONG DU LOTISSEMENT LE CLOS DU RUISSEAU
SUR LA COMMUNE DE SAULNY (57)**

DOSSIER N°57-2017-00054

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-92 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la décision n°2016-DDT/SG/AJC n°8 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- VU Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 2 février 2017, présenté par KHOR immo, enregistré sous le n° 57-2017-00054;

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**KHOR IMMO
ZAC ECOPARC Norroy-le-Veneur
CS 10662
57146 WOIPPY CEDEX**

concernant l'**aménagement de la berge du ruisseau de Saulny le long du lotissement le Clos du Ruisseau à SAULNY.**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28/11/2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Arrêté du 13/02/2002 modifié

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de SAULNY où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs

groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 7 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,

La responsable de l'unité Police de l'eau



Valérie ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX SUR COURS D'EAU AMENAGEMENT DE LA BERGE DU RUISSEAU DE SAULNY LE LONG DU LOTISSEMENT LE CLOS DU RUISSEAU SUR LA COMMUNE DE SAULNY

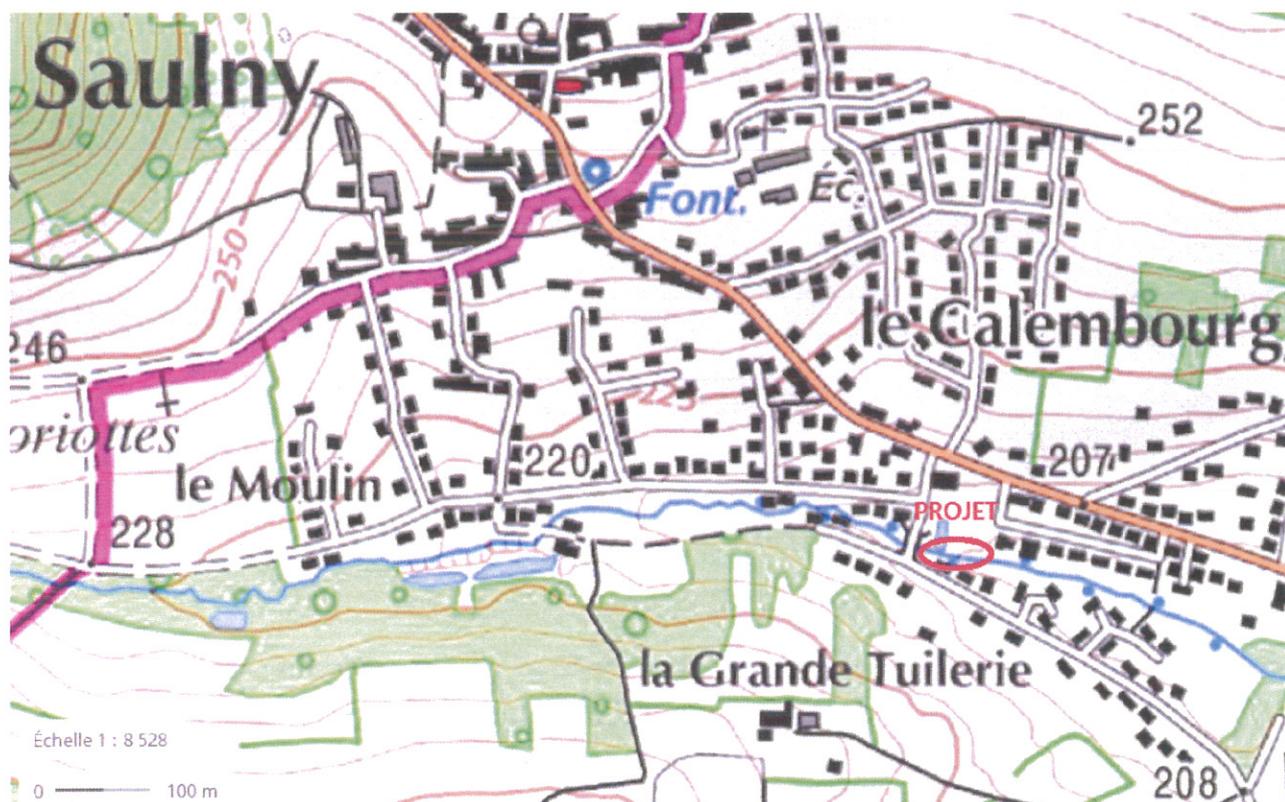
Récépissé n° 57-2017-00054

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage :

KHOR IMMO
ZAC ECOPARC Norroy-le-Veneur
CS 10662
57146 WOIPPY CEDEX

Plan de situation du IOTA



Le long du terrain acquis par KHOR IMMO, la berge de la rive gauche du ruisseau de Saulny était partiellement maintenue par un vieux mur qui s'est en éboulé. Par ailleurs, la berge du bours d'eau présentait des problèmes d'érosion et un profil trop raide. Des travaux avants déjà été réalisés par l'ancien propriétaire pour retirer du lit les parties éboulées du mur et couper la végétation destabilisée.

La création du lotissement est l'occasion d'effectuer des travaux sur la berges. Elle sera reprofilée pour garantir sa stabilité et redonner une meilleure capacité d'écoulement au cours d'eau à cet endroit.

CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

Les travaux consistent en des aménagements de berge sur une longueur de 85 mètres en rive gauche du cours d'eau. Ils consisteront en :

- un complément des travaux de purge des éléments du vieux mur, commencés par le propriétaire précédent ;
- le renforcement de la partie de mur à conserver pour garantir la stabilité de la berge au plus proche de la route, où le ruisseau fait une chute depuis l'ouvrage de franchissement de la route ;
- la mise en place d'un enrochement sur 2 à 3 mètres de longueur sous la chute d'eau pour atténuer sa hauteur et son pouvoir érosif. Les pierres de l'ancien mur seront utilisées à cet effet. Elles ne seront pas jointoyées ;
- un reprofilage de la berge pour lui donner un profil d'équilibre, sans toucher au fond du lit. La pente de celui-ci ne sera pas modifiée ;
- des plantations sur les berges avec des arbustes et buissons adaptés et d'essences locales afin que les racines aident au maintien de la berge ;
- le renforcement du pied de berge par des techniques végétales en cas de problème d'érosion ;

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures correctrices

En phase chantier, un barrage filtrant sera mis en place pour éviter la dispersion de matières en suspension.

Toutes les précautions seront prises pour éviter toute pollution du cours d'eau en phase chantier et en phase exploitation du lotissement voisin.

Les travaux seront réalisés à partir des berges. Aucun engin ne pénétrera dans le cours d'eau.

Les espèces invasives observées sur le site (solidage du Canada) et les terres où elles se développent feront l'objet d'un traitement adapté (évacuation et mise en décharge) pour éviter autant que possible la dispersion de la plante et sa repousse sur le site.

Evacuation hors site de tous les matériaux non utilisés (déblais issus du reprofilage de berge notamment).

Un espace suffisamment plan sera aménagé en haut de berge pour permettre l'accès des personnes chargées de l'entretien du cours d'eau. Une bande non constructible de 6 mètres a été laissée en bordure du cours (prescription de l'article R215-18 du Code de l'environnement, reprise dans le Plan local d'urbanisme de la commune).

Les nouveaux propriétaires seront informés de l'obligation d'entretien qui leur échoit et de la servitude de passage liée à l'article R215-15 précité.

Mesures compensatoires

Les travaux visent à une amélioration de l'état du cours d'eau : aucune mesure compensatoire n'est demandée.

